

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/01/21/2022030522/justel>

---

Dossier numéro : 2022-01-21/10

## Titre

21 JANVIER 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'octroi d'un prêt relais aux entreprises

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-02-2022 page : 16968

Entrée en vigueur : 28-02-2022

---

## Table des matières

Art. 1-18

---

## Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'" Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;
- 2° Décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;
- 3° Ministre : le ministre flamand chargé de l'économie ;
- 4° Prêt relais : le prêt que PMV/z-Leningen accorde au demandeur d'aide au nom et pour le compte de la Région flamande pour des investissements que les entreprises doivent réaliser pour mesurer et contrôler la qualité de l'air (compteurs de CO2 et ventilation) ou d'autres biens durables, les frais de redémarrage, pour renouveler les stocks invendus et pour couvrir d'autres coûts fixes récurrents tels que les loyers commerciaux et les services ;
- 5° PMV : la société anonyme " Participatiemaatschappij Vlaanderen ", constituée par acte notarié du 31 juillet 1995, publié par extrait au Moniteur belge du 25 août 1995 sous le numéro 950825-236, y compris toutes les modifications ultérieures des statuts, ci-après représentée par sa filiale PMV/z-Leningen avec le numéro d'entreprise 0553.802.890 ;
- 6° Demandeur d'aide : une entreprise, telle que visée à l'article 3, 1°, 2° et 3°, du décret du 16 mars 2012, y compris les entreprises actives dans le secteur agricole, la pêche et l'aquaculture, à l'exception des entreprises dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à réaliser des opérations financières ;
- 7° Encadrement temporaire : la communication de la Commission (C(2020) 1863) Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
- 8° Entreprises liées : les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations telles que décrites à l'article 3.3 de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.
- 9° Loi du 16 mai 2003 : la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

[Art. 2](#). Toute aide accordée en application du présent arrêté est octroyée aux conditions visées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel du 24 décembre 2013, L 352), sauf si le demandeur d'aide indique explicitement qu'il souhaite obtenir l'aide en application du chapitre 3.1 de l'encadrement temporaire. L'aide accordée aux entreprises actives dans le secteur agricole, la pêche et l'aquaculture est limitée aux montants maximaux prévus au point 22(a) de l'encadrement temporaire.

**Art. 3.** PMV peut accorder un prêt relais, au nom et pour le compte de la Région flamande et conformément aux conditions du présent arrêté, aux demandeurs d'aide qui demandent le prêt relais auprès de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat.

L'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat, respectivement PMV, traiteront ou feront traiter les données à caractère personnel dont ils disposent dans le cadre de cette mesure afin de :

- 1° respecter correctement les conditions mentionnées dans la loi du 16 mai 2003, le décret du 16 mars 2012, le présent arrêté ou leurs arrêtés d'exécution ;
- 2° rendre compte et évaluer cette mesure et l'ensemble des mesures gérées par l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat et PMV ;
- 3° prévoir une offre pertinente de subventions et de financement pour les entreprises de la Région flamande, et fournir des informations à ce sujet aux entreprises.

**Art. 4.** L'objectif du prêt relais est le financement des investissements que les entreprises doivent réaliser pour mesurer et contrôler la qualité de l'air (compteurs de CO2 et ventilation) ou d'autres biens durables, pour renouveler les stocks invendus et pour couvrir d'autres coûts fixes récurrents tels que les loyers commerciaux et les services, et le redémarrage des activités des demandeurs d'aide.

Le prêt relais peut être demandé jusqu'au 15 juin 2022, à moins que les moyens budgétaires ne soient épuisés plus tôt. Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés plus tôt, l'application visée à l'article 7, alinéa premier, le signale.

Le ministre peut prolonger la période visée à l'alinéa deux dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

**Art. 5.** Le demandeur d'aide prend une des formes juridiques suivantes :

- 1° une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant ;
- 2° une société de droit privé dotée de la personnalité juridique ;
- 3° une association sans but lucratif ;
- 4° une entreprise étrangère ayant un statut juridique équivalent au statut visé aux points 1°, 2 ou 3°.

**Art. 6.** Le demandeur d'aide, personne morale, a un siège d'exploitation opérationnel en Région flamande.

Le demandeur d'aide, personne physique, est établi en Région flamande et exerce son activité professionnelle à titre principal.

**Art. 7.** Le demandeur d'aide demande le prêt relais via le site web de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat, qui prévoit une application spécifique pour la demande. Le demandeur d'aide mentionne son numéro d'entreprise (numéro d'entreprise BCE).

La demande est introduite et traitée par voie électronique. Dans le cadre du traitement de la demande, l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat peut demander des informations supplémentaires au demandeur d'aide et, le cas échéant, demander à un comité de crédit d'évaluer la capacité de remboursement du demandeur d'aide.

**Art. 8.** L'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat vérifiera, entre autres via un lien avec la plateforme MAGDA, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'entreprise est une entreprise active dans la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 2° l'entreprise n'est pas saisie d'une procédure d'insolvabilité telle que visée à la liste des procédures pour la Belgique figurant à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- 3° l'entreprise n'est pas citée par l'Office national de sécurité sociale ;
- 4° si l'entreprise est une entreprise liée, elle est éligible au prêt non seulement en tant que telle mais aussi dans sa qualité liée.

Dans l'alinéa 1er, on entend par plateforme MAGDA : le service de l'Autorité flamande qui fournit des données uniques provenant de diverses bases de données flamandes et fédérales.

L'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat peut contrôler s'il existe des arriérés envers l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat, le Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat ou PMV en matière de remboursement d'aides indûment obtenues, d'avances récupérables ou de prêts contractés antérieurement par l'entreprise ou des entreprises liées à elle. Si de tels arriérés existent encore, le prêt est refusé.

Dans l'alinéa trois, on entend par Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat : le Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat, créé par l'article 41, § 1er, du décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002.

**Art. 9.** Le demandeur d'aide fait une déclaration sur l'honneur sur tous les éléments suivants :

- 1° au 31 décembre 2019 ou à la date de l'introduction de la demande d'aide, il n'est pas une entreprise en difficulté telle que visée au point 22, c et c bis, de l'encadrement temporaire ;
- 2° il n'a pas d'arriérés dans ses paiements à l'ONNS et à la T.V.A., sauf s'il respecte un plan de paiement correctement conclu avec l'ONNS et la T.V.A. ;
- 3° il n'a pas d'arriérés dans ses paiements des crédits en cours auprès des institutions financières, à l'exception des régimes de garantie spécifiques, des crédits aux entreprises et des reports de paiement organisés par l'autorité fédérale ou des institutions flamandes spécifiques dans le cadre de la crise du coronavirus ;
- 4° il n'est pas impliqué dans une procédure d'insolvabilité en cours telle que visée à la liste de procédures pour la Belgique figurant à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, ou le lancement d'une telle procédure n'est pas préparé ;